



| POLICE MUNICIPALE

Département de l'Ariège
Commune de Mirepoix
N° de dossier : 561/2024
Abroge et remplace le 343/2023

REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE LA VILLE DE MIREPOIX

(Abroge et remplace tous les précédents arrêtés)

Le Maire de la Commune de MIREPOIX (Ariège),

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté des commerces et de l'industrie,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 en ses articles 71 et 72 relatifs à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l'Article L 2224-18-1 du CGCT,

Vu la loi du 18/06/2014, dite loi Pinel concernant la succession ou la transmission d'entreprise,

Vu l'article L2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de la consommation, relatif à l'obligation générale de sécurité,

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'environnement, articles L 541-1 et suivants, relatifs au traitement des déchets,

Vu le code de la santé publique, relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu le code rural, articles L 311-1 et L 311-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'intérieur,

Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu la délibération n°88/2010 du Conseil Municipal du 10 septembre 2010, portant révision des tarifs communaux,

Vu la délibération n° 84/2014 du Conseil Municipal du 17 décembre 2014,

Vu la délibération n° 07/2019 du Conseil Municipal du 14 mars 2019, relative à la commission paritaire des marchés de plein vent,

Vu l'arrêté municipal 307/2014 du 19 décembre 2014, relatif au plan communal d'organisation des secours pour la sécurité des marchés hebdomadaires et des manifestations,

Vu l'arrêté 408/2022 du 1^{er} août 2022 portant sur le stationnement et la circulation des véhicules des commerçants non sédentaires,

Vu l'arrêté de circulation n°178/2023 en date du 21 mars 2023,

CONSIDÉRANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité des commodités de la circulation sur les marchés hebdomadaires et à ses abords, ainsi que la propreté de la voirie communale,

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-009-210901948-20241101-561AR2024-A

I. DISPOSITONS GENERALES	1
ARTICLE I : OBJET DU REGLEMENT	1
ARTICLE II : COMMISSION PARITAIRE DES MARCHES DE PLEIN VENT	1
A. Composition de la commission paritaire des marchés de plein vent :	1
B. Convocation de la commission paritaire des marchés de plein vent :	1
C. Invités à la commission paritaire des marchés de plein vent :	1
ARTICLE III : ORGANISATION GENERALE – LIEUX - JOURS – HORAIRES	2
1- Marché du jeudi matin :	2
A. Zone de déballage :	2
B. Stationnement :	2
C. Horaires :	2
2- Marché des jeudis déplacés :	2
3- Marché du lundi matin :	2
A. Zone de déballage :	2
B. Capacité d'accueil du marché :	2
C. Horaires :	3
D. Absence et/ou retard	4
4- Marché déplacé du lundi : (Selon certaines manifestations de la ville)	4
II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	4
ARTICLE IV : REPARTITION DES EMPLACEMENTS	4
ARTICLE V : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	4
1- Marchés du lundi et jeudi	4
ARTICLE VI - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	5
A. Inscriptions :	5
B. Attribution d'une place affectée à un abonné et laissée vacante par celui-ci :	6
C. Attribution aux commerçants réguliers (places fixes) :	6
D. Attribution aux commerçants passagers :	6
ARTICLE VII : EXPLOITATION	7
ARTICLE VIII : ASSURANCES :	7
ARTICLE IX : DROIT DE PRESENTATION DU SUCESSEUR	7
ARTICLE X : RETRAIT DE L'EMPLACEMENT	8
III. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE	8
ARTICLE XI : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE	8
ARTICLE XII : ABONNEMENTS	8
IV. ORGANISATION ET FONCTIONEMENT DES MARCHES	9
ARTICLE XIII : AFFICHAGE DE LA QUALITE DES PRIX	9
ARTICLE XIV : MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSES	9
ARTICLE XV : POIDS ET MESURES	9

ARTICLE XVI : VENTE D'ANIMAUX SUR LES MARCHES	9
A. Volailles vivantes :	9
B. Volailles mortes ou grasses :	9
C. Champignons.....	9
ARTICLE XVII : LIBERATION DES MARCHES	9
ARTICLE XVIII : TRANSFERT DES MARCHES	10
V. MESURE DE PROPRETE ET SALUBRITÉ	10
ARTICLE XIX : HYGIENE DES MARCHES	10
VI. SECURITÉ - ACCESSIBILITÉ	10
ARTICLE XX : SECURITE RESPECT DE LA ZONE DE SECOURS	10
ARTICLE XXI : ACCES A LA HALLE CENTRALE.....	11
ARTICLE XXII : VENTE D'ALCOOL.....	11
ARTICLE XXIII : SECURITE ELECTRIQUE.....	11
ARTICLE XXIV : SECURITE OUTILS TRANCHANTS ET SAILLANTS	11
ARTICLE XXV : BARRIERES	12
ARTICLE XXVI : ACCESSIBILITE	12
ARTICLE XXVII : STATIONNEMENT	12
A. Cours Docteur Chabaud :	12
B. Cours Colonel Petitpied :	12
ARTICLE XXVIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	12
ARTICLE XXIV : TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC.....	13
VII. RESPONSABILITES – SANCTIONS.....	1
ARTICLE XXX : LES SANCTIONS.....	1
ARTICLE XXXI : DISPOSITIONS FINALES	1
ARTICLE XXXII : RECOURS.....	1
ARTICLE XXXIII : EXECUTION DU PRESENT ARRETE	1

ARRÊTE

I. DISPOSITONS GENERALES

ARTICLE I : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des différents marchés hebdomadaire de détail, organisés sur le ban communal de la ville. Il abroge et remplace tous les précédents et prend effet au 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE II : COMMISSION PARITAIRE DES MARCHES DE PLEIN VENT

Par délibération n°07/2019 du 14 mars 2019 le conseil municipal a fixé les règles de fonctionnement de ladite commission.

Seul le Maire est compétent pour créer la commission permettant d'assurer la consultation des organisations professionnelles, d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement.

A. Composition de la commission paritaire des marchés de plein vent :

Elle est composée d'un nombre égal de représentants du conseil municipal et de commerçants non sédentaires répartis comme suit :

- Le Maire est le Président de droit. En tant que président de la commission mixte paritaire, son rôle est principalement de coordonner et de gérer le débat. Il ne participe pas au vote, sauf en cas d'égalité des voix partagées à 50/50, dans ce cas, il exerce une voix prépondérante (ou voix décisive).
- 3 commerçants non sédentaires désignés annuellement par l'organisation syndicale.
- 3 élus du Conseil Municipal désignés pour la durée du mandat en cours.

La commission est saisie pour avis, à titre consultatif uniquement, pour examiner :

- Toutes les questions liées à la gestion et l'organisation des marchés.
- Les modifications éventuelles (tarification etc...)
- Les sanctions consécutives à la non observation du règlement des marchés.

B. Convocation de la commission paritaire des marchés de plein vent :

Le projet de l'ordre du jour sera transmis à la commission paritaire, qui disposera d'un délai d'une semaine pour nous faire parvenir l'ordre du jour définitif, avec la possibilité d'ajouter des points si nécessaire.

Les convocations à ladite commission émanent du Maire, seront adressées par courrier électronique à l'ensemble des membres quinze jours avant la date prévue.

Elles comporteront un ordre du jour précis, aucun point ne pourra être rajouté en séance, sauf point exceptionnel et/ou urgence impérieuse.

C. Invités à la commission paritaire des marchés de plein vent :

L'administration municipale (police municipale, placiers, services techniques et/ou Directrice générale des services) assiste la commission dans les travaux à titre informatif et consultatif.

En fonction de l'ordre du jour, le Maire, Président de droit peut inviter à participer aux travaux de la commission à titre informatif et consultatif, toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-009-210901948-20241101-561AR2024-A

ARTICLE III : ORGANISATION GENERALE – LIEUX - JOURS – HORAIRES

1- Marché du jeudi matin :

Ce marché est réservé exclusivement à la vente de produits artisanaux, agro-alimentaires et en priorité aux producteurs locaux.

Les commerçants non sédentaires pourront y participer en fonction des besoins du marché dans la limite des places disponibles.

A. Zone de déballage :

Place Maréchal Leclerc : uniquement sous la halle et son pourtour, et une partie de la rue Maréchal Clauzel fermée à la circulation.

B. Stationnement :

Selon les dispositions de l'arrêté de circulation n°178/2023, le stationnement des véhicules des commerçants n'est pas autorisé sur le marché en dehors des heures de déballage et remballage édictées ci-dessous. Afin d'identifier les commerçants non sédentaires réguliers, ceux-ci doivent apposer derrière le pare-brise du véhicule servant au transport de leur marchandise, un macaron numéroté qui leur aura été remis par les services de la mairie.

C. Horaires :

7h00 : ouverture du marché, mise en place des barrières (ouverture et/ou fermeture), ouverture des coffrets électriques et arrivée des commerçants non sédentaires

12h30 : début du rangement des étals et du matériel, nettoyage de l'emplacement par le commerçant non sédentaire – ouverture des barrières

13h00 : Fermeture des coffrets électriques

13h30 : Evacuation totale des commerçants non sédentaires

13h45 : Nettoyage du site par la mairie et fermeture des barrières par le service de nettoyage

14h00 : Réouverture du site, le domaine public est rendu à son utilisation habituelle.

2- Marché des jeudis déplacés :

Cours Chabaud de l'intersection de l'avenue Foch à l'intersection du Cours Louis Pons Tande entre le n° 7 et le n° 3 (Selon certaine manifestation de la ville).

3- Marché du lundi matin :

Le marché hebdomadaire a lieu tous les lundis : Il est réservé à la vente de produits alimentaires et manufacturés.

A. Zone de déballage :

- Cours docteur Chabaud (partie entre le N° 4 et le N° 18).
- Place Philippe de Lévis et rue du Petit couvert
- Place Maréchal Leclerc
- Une partie de la rue Maréchal Clauzel

B. Capacité d'accueil du marché :

- **200 places :**

Places occupées : **170 places**

Places vacantes : **30 places**

Par mesure de sécurité et afin d'organiser les accès pour le passage des secours, **30 places au maximum pourront être attribuées le lundi matin, par le placier.**

1- Place Philippe de Lévis - Cours Chabaud : 90 places (métrage limité à 10m)

Places occupées : 70 places

Places vacantes : 20 places

Par mesure de sécurité : depuis le 07/06/2019 par arrêté municipal n° 111/2019, les camions magasins (cabine d'essayage, remorque encombrante etc...) ne sont pas autorisés sur la place Philippe de Lévis et le cours du Docteur Chabaud.

**Au fur et à mesure des cessations d'activités tous les camions-magasins etc... actuellement installés sur la Place Maréchal Leclerc ne seront plus acceptés.
Lors d'éventuels rachats, ils seront déplacés Place Philippe de Lévis ou Cours Docteur Chabaud.**

2- Place Maréchal Leclerc : 110 places (métrage limité à 6 m)

- Places occupées : 100 places
- Places vacantes : 10 places

C. Horaires :

Il est identifié deux périodes concernant le marché hebdomadaire du lundi :

1. Période de basse saison :

Du 1^{er} lundi du mois d'octobre au dernier lundi du mois de mai le marché se déroulera de :
6h00 : ouverture du marché, mise en place des barrières (ouverture et/ou fermeture), ouverture des coffrets électriques et arrivée des commerçants non sédentaires
6h45 : Inscription des passagers (pour ceux qui n'auront pas pu s'inscrire par la plateforme internet)
7h00 : Clôture des inscriptions et placement des passagers
7h45 : Fin de l'installation des commerçants non sédentaires
8h30 : Fermeture des barrières. Tous les véhicules non autorisés doivent être évacués du périmètre du marché.
12h00 à 12h30 : début du rangement des étals et du matériel, nettoyage de l'emplacement par le commerçant non sédentaire – ouverture des barrières – récupération des véhicules par les commerçants
12h45 : Fermeture des coffrets électriques par le placier
13h30 : Evacuation totale des véhicules des commerçants non sédentaires
13h45 : nettoyage du site par la mairie – fermeture des barrières par le service de nettoyage.
14h00 : réouverture du site, le domaine public est rendu à son utilisation habituelle.

Les marchands abonnés et les marchands réguliers doivent être en place au plus tard à **7 heures**, heure de placement des marchands passagers et posticheurs.

En période de basse saison, et dans le cas où le placier peut réorganiser l'installation des commerçants non sédentaires sur les places vacantes de la Place Philippe de Lévis, le cours du docteur Chabaud sera de fait exclu du périmètre de la zone de chalandise et ouvert à la circulation.

2. Période de haute saison :

Du 1^{er} lundi du mois de juin au dernier lundi du mois de septembre se déroulera de :
6h00 : ouverture du marché, mise en place des barrières (ouverture et/ou fermeture), ouverture des coffrets électriques et arrivée des commerçants non sédentaires
6h45 : Inscription des passagers (pour ceux qui n'auront pas pu s'inscrire par la plateforme internet)
7h00 : Clôture des inscriptions et placement des passagers
7h45 : Fin de l'installation des commerçants non sédentaires
8h30 : Fermeture des barrières. Tous les véhicules non autorisés doivent être évacués du périmètre du marché.
13h00 à 13h30 début du rangement des étals et du matériel, nettoyage de l'emplacement par le commerçant non sédentaire – Ouverture des barrières - récupération des véhicules par les commerçants
13h45 : Fermeture des coffrets électriques par le placier
14h00 : Evacuation totale des véhicules des commerçants non sédentaires
14h15 : nettoyage du site par la mairie – fermeture des barrières par le service de nettoyage.
15h00 : réouverture du site, le domaine public est rendu à son utilisation habituelle.
Les marchands abonnés et les marchands réguliers doivent être en place au plus tard à **7 heures**, heure de placement des marchands passagers et des posticheurs

D. Absence et/ou retard

Toute absence ou retard ponctuel doit être immédiatement signalé au régisseur-placier :

Par téléphone au : 06.33.23.28.68 ou au 05.61.68.43.68

Toute absence pour congés ou maladie doit être signalée par mail à : mairie@mirepoix.fr et placiers@mirepoix.fr

A 7 heures, tout emplacement d'abonné ou régulier restant vacant, **par suite de retard non justifié de son titulaire** (sans information préalable de ce dernier aux services de la Mairie), **le placier disposera librement de cet emplacement afin de le réattribuer**

Sauf autorisation préalable des services de la Mairie, et ceci dans le cadre d'une meilleure organisation d'évacuation de clôture de marché, les commerçants ne pourront récupérer leurs véhicules qu'aux horaires imposés (§III alinéas 1 et 2).

4- Marché déplacé du lundi : (Selon certaines manifestations de la ville)

- Cours du docteur Chabaud
- Cours Maréchal de Mirepoix de l'intersection de l'avenue Gabriel Fauré
- Avenue du 8 mai 1945
- Place Philippe de Lévis et le long du petit couvert
- Place Maréchal Leclerc
- Rue Maréchal Clauzel sur la largeur de la halle

Le calendrier annuel de ces déplacements de marché hebdomadaire doit être communiqué aux commerçants non sédentaires, le premier trimestre de chaque année.

Tout autre déplacement de marché, réalisé en cas de nécessité absolue, fera l'objet d'une information deux semaines à l'avance, sauf urgence exceptionnelle.

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE IV : REPARTITION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements du marché du lundi sont répartis en trois catégories :

- 80% de la surface totale occupée par les stands est réservée aux commerçants ayant une place fixe sur le marché, soit les abonnés et les réguliers
- 15% de cette même surface est destinée aux commerçants passagers ou volants,
- 5% pour les posticheurs et démonstrateurs –Uniquement sur la place Philippe de Lévis.

Définition

Sont qualifiés de démonstrateurs, les commerçants non sédentaires présentant à la vente des produits ou des appareils dont ils expliquent le fonctionnement ou l'utilisation.

Sont considérés comme posticheurs, les commerçants non sédentaires pratiquant une vente par lots de produits tels que vaisselle, outillage, linge de maison, biscuiterie, bijouterie fantaisie...

Afin de maintenir dans l'intérêt général un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agroalimentaire et une protection du consommateur, il est nécessaire de gérer le nombre de commerçants par activité afin de respecter une concurrence raisonnée.

ARTICLE V : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1- Marchés du lundi et jeudi

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par registre du commerce

Sur l'ensemble de la place Maréchal Leclerc et de la rue Maréchal Clauzel, les emplacements seront limités dans leur emprise au sol, à **10 mètres linéaires** en façade et **2 mètres** en profondeur au maximum, pour tous les commerces (alimentaires, produits manufacturés et produits divers). Les stands incompressibles en profondeur devront être installés sur la place Philippe de Lévis ou sur le cours Chabaud.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-009-210901948-20241101-561AR2024-A

Chaque emplacement sera attribué avec l'identification précise du commerce proposé et accepté au préalable par l'autorité territoriale. Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sera adressée annuellement à chaque titulaire en précisant l'activité du commerce, l'emprise au sol. Le titulaire s'engage à respecter ces prescriptions. Toute modification opérée par le commerçant sans cette autorisation, entraînera sa radiation pour cet emplacement sur simple injonction de l'autorité territoriale.

Tout commerçant s'installant sans autorisation préalable du placier devra quitter son emplacement.

Tout projet d'attribution d'emplacement permanent sera présenté pour information à la commission consultative.

Lors des marchés déplacés, les emplacements seront délivrés sous l'autorité du Receveur-placier en fonction des critères ci-dessus.

Conformément à l'obligation générale de sécurité, (article L 421- 1 à L 421-7 du code de la consommation), les terrasses ne sont pas autorisées. Les commerçants non sédentaires ne pourront pas installer de tables et de chaises, ni autres mobiliers, au-devant de leur véhicule.

ARTICLE VI - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Préambule : Le fait pour un commerçant non sédentaire, d'occuper un emplacement depuis un certain nombre d'années, et d'en acquiescer régulièrement le droit de place, ne lui confère aucun droit de jouissance sur le domaine public.

A. Inscriptions :

Pour faciliter l'organisation et répondre aux besoins des commerçants volants souhaitant obtenir un emplacement sur le marché hebdomadaire, ceux-ci doivent s'inscrire en ligne via le formulaire disponible sur le site de la mairie, dans la rubrique « marché hebdomadaire ». Les inscriptions doivent être effectuées avant le jeudi midi précédant le marché de la semaine suivante.

Les personnes n'ayant pas pu s'inscrire pour une raison quelconque pourront se présenter le lundi matin afin de s'inscrire directement auprès du placier dans la limite des places disponibles.

Cette demande devra être motivée en précisant les produits proposés, le mètreage souhaité et le besoin éventuel d'alimentation électrique ou de véhicule à proximité (camion-magasin, etc.). Les demandes seront examinées, par le placier, en fonction des critères demandés et les besoins du marché.

Une réponse sera apportée par retour de courriel.

Chaque commerçant ou producteur ne pourra obtenir qu'un seul emplacement correspondant à une catégorie de produit. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Les documents commerciaux officiels attestant de l'activité en cours du commerçant non sédentaire doivent **obligatoirement** être joints à cette demande :

- L'extrait d'inscription au registre du commerce (Kbis) ou inscription INSEE, **datant de moins de trois mois** à la date du contrôle, faisant notamment état du nom du dirigeant de l'entreprise et de la forme juridique de l'entreprise ;
- La carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire, dûment validée ou livret spécial de circulation, modèle A, dûment validé ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;
- Pour les stands alimentaires l'assurance Responsabilité civile professionnelle devra indiquer la mention, « le présent contrat couvre le risque d'intoxication alimentaire ».

Les producteurs et les maraîchers auront à fournir :

- Attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE) et l'attestation MSA ;
- Le relevé parcellaire permettant d'identifier les productions

- Label ou licence attestant de la culture de produits biologiques par un organisme certificateur (à afficher sur le stand).

B. Attribution d'une place affectée à un abonné et laissée vacante par celui-ci :

Toutes les pièces demandées et les certificats étant délivrés pour une année, ils devront faire l'objet d'une mise à jour à l'échéance annuelle. Un courrier de la mairie sera adressé chaque année au mois de novembre pour réception des documents au 1er janvier de l'année N+1, délai de rigueur.

En cas de non-respect de ce délai, le commerçant s'expose à un refus de placement sur le marché.

La vacance de place est signalée par courriel à l'ensemble des commerçants abonnés en priorité. L'emplacement sera attribué en fonction de :

- Ancienneté
- Assiduité des présences
- Besoins du marché

Si l'emplacement vacant n'intéresse aucun commerçant abonné, celui-ci sera proposé par le receveur-placier et après avis de l'autorité territoriale, aux commerçants réguliers en premier, et aux commerçants passagers en second, selon les critères suivants :

- Ancienneté
- Assiduité des présences (soit au minimum 44 lundis de la dernière année)
- Maintien des métiers manquants
- Equilibre entre les métiers : Besoins du marché
- Attractivité et nouveauté des produits proposés à la vente

Cette demande devra être adressée par écrit à l'autorité territoriale—(courrier ou courrier électronique à mairie@mirepoix.fr)—Le commerçant ayant obtenu une nouvelle place ne pourra réintégrer l'emplacement qu'il occupait précédemment quel que soit le motif. Dans le cadre d'une mutation, la place libérée par le bénéficiaire devra faire l'objet d'une information et d'une vacance, dans le respect de la procédure d'attribution.

Un emplacement laissé vacant pourra être réduit ou voir même supprimé en cas de problèmes liés à la sécurité.

C. Attribution aux commerçants réguliers (places fixes) :

Sont considérés comme réguliers les commerçants qui bénéficient d'une place fixe et cumulent 44 lundis de présence annuelle.

Le changement ou mutation de place est soumis à l'autorité du receveur-placier en fonction de :

- Ancienneté
- Assiduité sur le marché
- Attractivité et nouveauté des produits proposés à la vente
- Maintien des métiers manquants
- Equilibre entre les métiers : Besoins du marché

D. Attribution aux commerçants passagers :

Seules 30 places seront attribuées (voir article VI – § 1)

En fonction des critères suivants selon les critères suivants :

- Ancienneté

- Assiduité sur le marché
- Equilibre entre les métiers et besoins du marché
- Attractivité et nouveauté des produits proposés à la vente
- Ordre d'arrivée

ARTICLE VII : EXPLOITATION

Le titulaire d'un emplacement sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur. Notamment les denrées alimentaires présentées devront se situer à 70 cm du sol.

Le commerçant ne peut exercer sur le marché que l'activité au titre de laquelle il a obtenu l'emplacement. De même, il ne peut laisser à un tiers la disposition de l'emplacement qui lui a été attribué.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée

ARTICLE VIII : ASSURANCES :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

ARTICLE IX : DROIT DE PRESENTATION DU SUCESSEUR

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 3 ans conformément à la durée fixée par délibération du conseil municipal du

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée. Durant ce délai, l'emplacement pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

Dans une année civile, après information justificative et préalable de l'exploitant, **l'interruption d'exploitation de l'emplacement ne peut excéder six semaines**. Toute infraction à cette règle signifierait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale au sein du marché, autorisant ainsi la ville de Mirepoix, à la mise en vacance de l'emplacement. Un courrier et/ou courriel simple sera envoyé à l'exploitant pour l'informer de la perte de son emplacement.

Un commerçant pourra prétendre à occuper un emplacement fixe dès l'instant où il bénéficie du statut d'abonné ou de régulier, et qu'il peut justifier du paiement relatif à l'occupation de cet emplacement, pendant les quatre trimestres de chacune des trois dernières années.

ARTICLE X : RETRAIT DE L'EMPLACEMENT

La décision d'attribution de l'emplacement occupé pourra être abrogée :

- Par l'autorité territoriale dans le cadre d'un motif d'intérêt général ou d'une réorganisation des marchés (sécurité, accessibilité, travaux de voirie, etc.),
- En cas de non-respect de la réglementation des marchés de Mirepoix. Le retrait de l'autorisation sera signifié à l'intéressé par courrier RAR, et ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire qu'il s'agisse des cas cités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

III. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE XI : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Ce droit sera fixé en fonction du métrage linéaire des façades des stands.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, après avis consultatif de la commission des marchés.

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'un reçu y compris pour les paiements par chèque et CB. Les occupants devront être en mesure de présenter ce reçu à toute demande, sous peine de quitter le marché.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

La remise de pourboire de gratification numéraire ou de marchandise aux agents municipaux, dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir, sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et poursuivie comme telle.

ARTICLE XII : ABONNEMENTS

Les abonnements peuvent être consentis aux commerçants qui en font la demande dans la limite des emplacements réservés disponibles. Ils devront justifier d'une **présence minimum et régulière de 44 marchés par an, durant les trois années précédant la demande.**

Les demandes d'abonnements seront présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacements, auprès de l'autorité territoriale par courrier ou par courriel : mairie@mirepoix.fr
Le commerçant non sédentaire abonné, perd son statut et son emplacement s'il ne justifie pas des quarante-quatre (44) lundis de présences annuelles obligatoires.

Le droit de place des abonnés est payable, tous les débuts de trimestre et exigible dans les 15 premiers jours. Le paiement s'effectue auprès du placier.

Tout trimestre commencé est dû entièrement et les sommes restent acquises à la commune en cas de cessation d'occupation avant la fin de ce trimestre.

Toute somme due, non réglée dans le trimestre, expose l'abonné à une expulsion temporaire du marché hebdomadaire et une sanction pénale.

En cas de récidive, soit deux retards de paiement dans la même année, le commerçant perdra, sur simple avis de la mairie, son statut d'abonné.

Les commerçants non sédentaires qui bénéficient d'une place fixe en tant que **réguliers**, sur le marché hebdomadaire du lundi, sont tenus aux mêmes obligations de présence : **44 lundis par an avec justificatif en cas d'absence prolongée pour congé ou maladie.**

Tout retard ou absence ponctuelle doit être signalée au régisseur-placier avant l'heure de placement des volants le lundi matin ou au cours du week-end par message portable du placier au 06 33 23 28 68 ou par courriel à placiers@mirepoix.fr.

Le commerçant non sédentaire régulier, perd son statut et son emplacement s'il ne justifie pas des quarante-quatre (44) lundis de présences annuelles obligatoires.

Tous les producteurs saisonniers ne pourront pas bénéficier d'un statut d'abonné, compte tenu qu'ils ne pourront justifier de ces 44 présences, et ce, malgré une très grande ancienneté. Toutefois la place qu'ils occupent leur sera réattribuée à chaque saison.

IV. ORGANISATION ET FONCTIONEMENT DES MARCHES

ARTICLE XIII : AFFICHAGE DE LA QUALITE DES PRIX

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Toute infraction, aux lois et règlements en vigueur en la matière, entraînera des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE XIV : MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSES

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères les mots « Producteur » ou « Maraîcher ».

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix. Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de série » en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les personnes vendant des vêtements d'occasion devront le mentionner de la même manière par les mots « vêtements d'occasion ».

ARTICLE XV : POIDS ET MESURES

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Il en est de même pour les produits agro-alimentaires dont la vente doit être réalisée dans le strict respect des conditions de température requises, nécessitant le maintien de la chaîne de froid (fromage, produits laitiers...). Les vitrines doivent être équipées de module réfrigérant maintenant les produits à la température réglementaire, température qui doit être affichée et visible par la clientèle et les services des collectivités.

Toute infraction, aux lois et règlements en vigueur en la matière, entraînera des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE XVI : VENTE D'ANIMAUX SUR LES MARCHES

A. Volailles vivantes :

Les volailles vivantes devront être déposées à même le sol. L'abattage est interdit sur la voie publique.

B. Volailles mortes ou grasses :

L'exposition et la vente de la volaille morte ou grasse sont soumises aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et, pour ce qui concerne l'estampillage, à celles de l'arrêté ministériel du 30/07/1976.

C. Champignons

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce devra être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

ARTICLE XVII : LIBERATION DES MARCHES

La libération des marchés devra s'effectuer conformément à l'article « Organisation générale-lieux-jours-horaires »

- §1 marché du jeudi matin, alinéas C horaires
- § 3 marché du lundi matin, alinéas C horaires

Un contrôle régulier sera effectué par la police municipale. Toute constatation de dépôt illicite sera verbalisée selon la réglementation en vigueur. De plus une exclusion temporaire du marché pourra être appliquée.

ARTICLE XVIII : TRANSFERT DES MARCHES

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le Service Municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements par ancienneté de fréquentation, en respectant les règles de sécurité et d'accessibilité.

V. MESURE DE PROPRETE ET SALUBRITÉ

ARTICLE XIX : HYGIENE DES MARCHES

Sont applicables aux marchés couverts et découverts, les dispositions d'ordre général édictées par des dispositions législatives ou réglementaires, relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires conformément à l'article articles L 541-1 et suivants.

Cependant dans un souci de recyclage et de valorisation des déchets, la collectivité met à disposition derrière la cathédrale un point de collecte réservé uniquement pour les cartons et cagettes vides de tous déchets.

Tous autres déchets devront être récupérer par les exposants.

- Les emplacements doivent être rendus propres et vides de tout déchet ;
- Les points de collecte présents sur la commune sont réservés à l'évacuation des déchets domestiques et en aucun cas aux déchets issus d'une activité professionnelle.
- Les commerçants sont responsables des déchets qu'ils produisent jusqu'à leur destruction ; et sont tenus d'en assurer leur évacuation depuis leur zone de vente jusqu'au point de collecte correspondant au type de déchet.
- Dans le cadre de la valorisation des bio-déchets, les invendus peuvent être cédés à toute personne qui deviendra alors responsable de leur évacuation.

VI. SECURITÉ - ACCESSIBILITÉ

ARTICLE XX : SECURITE RESPECT DE LA ZONE DE SECOURS

Conformément à l'arrêté 307/2014 du 19 décembre 2014, concernant le plan de secours (annexe 1), la commune ayant obligation de libérer des accès au centre-ville, les jours de marchés, pour les services de secours, de la police municipale et de la gendarmerie, un circuit (du centre de secours au centre-ville) a été défini, en accord avec le chef de centre des sapeurs-pompiers de Mirepoix et le chef de brigade de la gendarmerie de Mirepoix.

Cet itinéraire partira du centre de secours, suivra le chemin de la Mestrise, la rue Jean Jaurès, l'avenue Gabriel Fauré, le cours maréchal de Mirepoix, la rue maréchal Clauzel et se terminera sur la zone réservée **(Z1)** aux véhicules de secours, à gauche de la Halle (devant le magasin d'optique).

Une largeur de 4 mètres devra être respectée sur l'ensemble de ce trajet, quel que soit le type de marché, pour permettre la libre circulation des véhicules de secours et de gendarmerie.

Le carré central sur la place maréchal Leclerc **(Z2)** sera également interdit au stationnement de tout véhicule, hors secours et gendarmerie.

Les zones réservées aux véhicules de secours seront matérialisées par des potelets et un marquage au sol. De ces emplacements, les secours pourront accéder au centre-ville, sachant qu'un poteau d'incendie est situé entre la Z1 et la Z2.

Les commerçants installés sur la zone **Z3** devront être en mesure de libérer l'espace dans les plus brefs délais sur demande des autorités compétentes.

Aucun stand ou véhicule ne sera autorisé sur les zones (Z1, Z2 et Z3), réservées aux secours. Tout contrevenant pourra être verbalisé conformément aux lois en vigueur.

Tous les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés selon l'article 417.10 et selon les dispositions réglementaires du code de la route et mis en fourrières.

L'évacuation des commerçants se fera par la rue Jacques Fournier et la rue Vigarosy.

ARTICLE XXI : ACCES A LA HALLE CENTRALE

Les commerçants doivent être disposés de façon à libérer :

- Le passage pour handicapés (angle nord-ouest, angle nord-est, et partie haute du central nord).
- Sur la façade Est : un passage à l'angle, face au magasin d'optique.

Ces passages sont matérialisés, de manière à borner des accès d'une largeur de 1 mètre 40 minimum.

ARTICLE XXII : VENTE D'ALCOOL

La vente d'alcool est soumise à la détention d'une licence à emporter. Pour commercialiser des boissons de 3ème catégorie, le commerçant doit déposer le Cerfa n°11542*05 à la mairie du siège social de l'entreprise. Il convient en outre de préciser dans ledit Cerfa, dans la rubrique réservée à l'adresse, son ou ses différents lieux d'implantation pour les jours d'ouverture dans les communes concernées.

Le commerçant doit présenter le Cerfa 11543*03, récépissé donnant l'accord pour la vente d'alcool. Le commerçant est tenu d'informer les mairies des lieux où il vendra sa marchandise. Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième catégories (article L3322-6 du CSP).

Un affichage légal obligatoire doit être apposé devant les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs.

Le commerçant doit refuser la dégustation à une personne déjà alcoolisée car il sera responsable en cas d'accident. La dégustation peut être autorisée dans les cas suivants :

- S'effectuer dans des petits verres, en petites quantités
- Mettre à disposition du client un récipient pour recracher le vin
- La dégustation d'alcool doit être gratuite

ARTICLE XXIII : SECURITE ELECTRIQUE

Les commerçants non sédentaires sont tenus de respecter les heures d'utilisation des trappes électriques définies à l'article IV. Celles-ci sont mises à leur disposition et seront ouvertes et refermées par le receveur-placier.

Les câbles de rallonges électriques utilisés lors des marchés hebdomadaires doivent être conformes aux normes IP65, section 2.5 mm². Afin de limiter le risque de chute, la rallonge électrique déployée sur le sol doit respecter ces normes.

ARTICLE XXIV : SECURITE OUTILS TRANCHANTS ET SAILLANTS

Pour éviter tout acte de malveillance, renforcer la vigilance sur le marché tout en assurant la sécurité des personnes, la manipulation d'outils tranchants et saillants doit être sécurisée par tout moyen. Les couteaux doivent être protégés par un système évitant la prise en main directe par la clientèle. Les outils déposés au sol, tels que les petites haches, les faucilles etc. doivent être entourés d'un périmètre de sécurité pour éviter tout contact direct avec

ARTICLE XXV : BARRIERES

Un périmètre de sécurité a été délimité pour le marché hebdomadaire du lundi. Celui-ci nécessite la fermeture définitive à 8h30 et réouverture en fonction des horaires de saison (§ III) :

- Rue Vigarozy
- Rue Jacques Fournier
- Rue Monseigneur de Cambon
- Rue Maréchal Foch
- Rue Maréchal Clauzel
- Cours Chabaud

La manipulation des barrières est effectuée, uniquement par des agents identifiés : agents des services techniques, secours, gendarmerie, communauté de communes du pays de Mirepoix.

ARTICLE XXVI : ACCESSIBILITE

Un cheminement d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) a été créé sous tous les couverts et matérialisé au sol par des clous. Cet espace doit être IMPÉRATIVEMENT respecté et les stands doivent être disposés de façon à préserver toute accessibilité aux PMR. Aucun panneau ou chevalet ne doit entraver les allées.

ARTICLE XXVII : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules occupant les emplacements qui pourraient être mis à disposition d'autres commerçants est strictement interdit dans tout le périmètre du marché.

Tout véhicule gênant l'installation des commerçants non sédentaires, sur les places qui leur sont attribuées le lundi matin et le jeudi matin, pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière sur décision de l'autorité territoriale.

Lors des marchés hebdomadaires des lundis (non déplacés), et conformément à l'arrêté n° 408/2022 du 1^{er} août 2022 :

A. Cours Docteur Chabaud :

De l'intersection du cours Maréchal de Mirepoix à l'intersection de la rue de l'évêché, du n°36 au n° 16 des deux côtés, cet espace est réservé au stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires. Un macaron identifiant les commerçants non sédentaires du marché hebdomadaire du lundi est apposé derrière le pare-brise de leur véhicule en cas de besoin.

B. Cours Colonel Petitpied :

Le stationnement zone bleue Cours Colonel Petitpied est limité à 1h30. Tout véhicule ayant dépassé la durée de stationnement sera verbalisé, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE XXVIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article R214-85 du code rural et de la pêche maritime, la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal.

- Les étalages roulants sont interdits dans les allées du marché.
- L'autorité territoriale se réserve le droit d'attribuer à titre gratuit un emplacement ponctuellement aux associations caritatives, (sauf vente de denrée alimentaires) et aux organisations à vocation d'intérêt général.
À titre exceptionnel, M. le Maire peut, sous certaines conditions et dans le cadre d'une situation particulière concernant un administré reconnu en situation de handicap, non titulaire d'une carte de commerçant permettant l'exercice d'une activité ambulante, autoriser un emplacement dédié sur le marché hebdomadaire. Cette décision a pour but de permettre à l'administré de maintenir un lien social indispensable à sa santé et de contribuer à son développement personnel en l'aidant à atteindre un équilibre personnel.

autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La personne devra disposer d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

- La distribution de tracts sur le marché devra être soumise à autorisation préalable de l'autorité territoriale.
- Les chanteurs et musiciens sont autorisés à se produire selon les conditions suivantes : tout son amplifié par haut-parleur est interdit. L'emplacement emprunté ne devra entraver la circulation des piétons et les emplacements occupés par les commerçants. Tout emplacement ne devra être occupé plus de 20 minutes.
- L'annonce par cris ou haut-parleur de la nature des prix et articles est interdite *ainsi que toutes formes de racolage*.
- Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible pourvus d'un autre emplacement. Ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque. - Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés ; les caisses et emballages devront être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.
- Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de passage sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.
- Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, conformément à l'arrêté 73/2006.
- La mendicité sous toutes ses formes sera interdite sur les marchés et leurs abords.
- Il sera interdit à tout commerçant et à toute autre personne d'élever des étalages quelconques, susceptibles de masquer les étalages voisins.
- Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement des marchés seront interdits. Il en sera de même des propos ou comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre publics.
- Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel.
- Plats cuisinés : Les commerces de vente de produits cuisinés sur place sont interdits sous les couverts et ne peuvent être autorisés sur le marché qu'à la condition expresse que le matériel et les matières premières utilisés répondent aux normes sanitaires en vigueur. Tous les commerces alimentaires doivent être assurés contre les risques d'intoxications alimentaires.
- Les marchands devront avoir une tenue correcte (ni pieds, ni torse, nus)
- L'entrée des marchés est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, le Maire est autorisé à interdire l'accès, soit pour un temps déterminé, soit définitivement aux personnes qui se seront rendues coupables d'infractions au présent arrêté.

ARTICLE XXIV : TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public. Les commerçants non sédentaires qui auraient causé du scandale sur le marché par des injures, des cris ou des gestes répréhensibles, envers le public, d'autres commerçants ou les agents de la commune dans l'exercice de leurs fonctions, et en général tous ceux qui auraient, par leur comportement, dérogé à l'un des articles du présent règlement, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

Les régisseurs placiers pourront dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de la police municipale ou de la gendarmerie, chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

VII. RESPONSABILITES – SANCTIONS

ARTICLE XXX : LES SANCTIONS

Les peines prévues par les lois et codes en vigueur seront appliquées à tout manquement dudit règlement.

Des sanctions administratives complémentaires pourront être appliquées par l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative des marchés, en fonction du degré des troubles causés sur le marché hebdomadaire conformément au tableau suivant :

- I. pour non-respect du règlement : avertissement par lettre recommandée ou exclusion temporaire (2 marchés minimum) pouvant aller, en cas de récidive jusqu'à 4 semaines de mise à pied, suppression de l'abonnement et de l'emplacement pour les abonnés, de l'emplacement pour les réguliers et de l'ancienneté pour les occasionnels ;
- II. pour la perturbation du marché et des insultes envers les autorités, les agents municipaux, les autres commerçants ou les clients : 1 à 4 semaines de mise à pied selon la gravité des faits ;
- III. pour des insultes graves avec menace : 4 à 12 mois de mise à pied selon la gravité des faits, suppression de l'abonnement et de l'emplacement 4°) pour violence et voie de faits : 1 à 5 ans de mise à pied avec dépôt de plainte, suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement pour les abonnés.

Pour les alinéas 2, 3 et 4 du présent article, des poursuites pénales seront engagées.

ARTICLE XXXI : DISPOSITIONS FINALES

Tous les précédents arrêtés portant règlement des marchés sont abrogés. Le présent arrêté prend effet à la date du 1er novembre 2024.

ARTICLE XXXII : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE XXXIII : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Le régisseur-placier,
- La Police Municipale,
- La Brigade de Gendarmerie de Mirepoix.

Fait à Mirepoix, le 1^{er} novembre 2024

Le Maire,

Xavier CAUX

